
THE BUILDINGS AND MOBILE HOMES ACT
(C.C.S.M. c. B93)

Building Fees Regulation, amendment

Regulation 95/2018
Registered August 2, 2018

Manitoba Regulation 211/2002 amended
**1 The *Building Fees Regulation*,
Manitoba Regulation 211/2002, is amended by
this regulation.**

**2(1) The Schedule is amended by this
section.**

**2(2) The French version of subsection 1(1)
is amended in the part before clause (a) by
striking out ", d'érection, d'installation, de
rénovation, de modification ou de réparation
concernant un" and substituting "concernant la
construction, l'érection, l'installation, la rénovation,
la modification ou la réparation d'un".**

LOI SUR LES BÂTIMENTS ET LES MAISONS
MOBILES
(c. B93 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
droits relatifs aux bâtiments**

Règlement 95/2018
Date d'enregistrement : le 2 août 2018

Modification du R.M. 211/2002
**1 Le présent règlement modifie le
Règlement sur les droits relatifs aux bâtiments,
R.M. 211/2002.**

2(1) Le présent article modifie l'annexe.

**2(2) Le passage introductif du
paragraphe 1(1) de la version française est
modifié par substitution, à « , d'érection,
d'installation, de rénovation, de modification ou de
réparation concernant un », de « concernant la
construction, l'érection, l'installation, la rénovation,
la modification ou la réparation d'un ».**

2(3) Section 2 is replaced with the following:

Building permit for one- or two-family dwellings

2(1) The fee for a building permit for the construction, renovation or repair of a one- or two-family dwelling unit is as follows:

(a) if the value of the work is \$100,000 or less, 1.25% of the value of the work;

(b) if the value of the work is over \$100,000, 1.25% on the first \$100,000 and 0.75% of the value of the work over \$100,000.

2(2) Despite subsection (1), the minimum fee for a building permit under this section is \$75.

2(3) For the purposes of subsection (1), the value of construction, renovation or repair work is to be calculated on the following basis:

(a) for the main floor of the dwelling unit, including the basement: \$484 per square metre (\$45 per square foot);

(b) for the second or any other floor of the dwelling unit: \$350 per square metre (\$33 per square foot);

(c) for the replacement of a basement, including foundations, piles and grade beams: \$269 per square metre (\$25 per square foot);

(d) for a surface foundation: \$135 per square metre (\$13 per square foot);

(e) for an attached garage or attached accessory building, including the foundation: \$201 per square metre (\$19 per square foot);

(f) for a porch or open deck: \$68 per square metre (\$6 per square foot).

2(4) Section 3 is amended by striking out "\$60" and substituting "\$75".

2(3) L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

Permis de construction — habitation unifamiliale ou bifamiliale

2(1) Les droits à acquitter pour l'obtention d'un permis de construction concernant la construction, la rénovation ou la réparation d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale sont de :

a) 1,25 % de la valeur du travail, lorsqu'il est évalué à 100 000 \$ ou moins;

b) 1,25 % de la valeur du travail pour la première tranche de 100 000 \$ et de 0,75 % de la valeur résiduelle, lorsque le travail est évalué à plus de 100 000 \$.

2(2) Malgré le paragraphe (1), les droits minimaux à acquitter en vertu du présent article pour l'obtention d'un permis de construction sont de 75 \$.

2(3) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur des travaux de construction, de rénovation ou de réparation est calculée de la façon suivante :

a) pour le rez-de-chaussée de l'habitation, y compris le sous-sol, 484 \$ le mètre carré (45 \$ le pied carré);

b) pour tout étage supérieur de l'habitation, 350 \$ le mètre carré (33 \$ le pied carré);

c) pour le remplacement du sous-sol, y compris les fondations, les pieux et les poutres sous mur porteur, 269 \$ le mètre carré (25 \$ le pied carré);

d) pour la fondation de surface, 135 \$ le mètre carré (13 \$ le pied carré);

e) pour un garage ou un bâtiment attenant, y compris la fondation, 201 \$ le mètre carré (19 \$ le pied carré);

f) pour une véranda ou une terrasse ouverte, 68 \$ le mètre carré (6 \$ le pied carré).

2(4) L'article 3 est modifié par substitution, à « 60 \$ », de « 75 \$ ».

2(5) Section 4 is amended by striking out "\$95" and substituting "\$119".

2(6) Section 5 is amended by striking out "\$60" and substituting "\$75".

2(7) The French version of section 6 is amended by striking out ", d'érection ou d'installation concernant un" and substituting "concernant la construction, l'érection ou l'installation d'un".

2(8) Subsection 9(1) is amended by striking out "\$100" and substituting "\$125".

Coming into force

3 This regulation comes into force on the day it is registered under *The Statutes and Regulations Act*.

2(5) L'article 4 est modifié :

a) dans la version française, par substitution, à « concernant une », de « concernant la construction d'une »;

b) par substitution, à « 95 \$ », de « 119 \$ ».

2(6) L'article 5 est modifié par substitution, à « 60 \$ », de « 75 \$ ».

2(7) L'article 6 de la version française est modifié par substitution, à « , d'érection ou d'installation concernant un », de « concernant la construction, l'érection ou l'installation d'un ».

2(8) Le paragraphe 9(1) est modifié par substitution, à « 100 \$ », de « 125 \$ ».

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*.